

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 231-C DU 01 SEPTEMBRE 2016  
RC : 164/16 + 98/16 DOSSIERS N° 51/16 + 73/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sté BRASSERIES STAR Madagascar

LES DEFENDEURS : Dame Vanina RAJERY

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako  
Assesseurs :-Madame Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRABE  
-Madame Landy RAVELOSON  
Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**-Sté BRASSERIES STAR Madagascar**, ayant son siège social à Andraharo, rue Dr Joseph Raseta, Antananarivo, ayant pour Conseil, MesRASOLOSON Hery, Avocat au Barreau de Madagascar, lot II W 26 X Ampasanimalo, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

**-Dame Vanina RAJERY**, Gérante de l'Agence SEVEN, ayant son siège social au lot II I 160 Ivandry, Antananarivo 101, ayant pour Conseil, MeRAZAKATIANA Mamihasina et associés, Avocats associés au Barreau de Madagascar, lot IA 68, 1<sup>er</sup> Etage, Isoraka, Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me RASOLOSON Hery, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;  
Où MesRAZAKATIANA Mamihasina et associés, Avocats associés à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 23 Février 2016, à la requête de la société BRASSERIE STAR MADAGASCAR, ayant pour conseil Me Rasoloson Hery, avocat à la Cour, assignation a été servie à l'agence SEVEN d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Confirmer que la société requérante qualifie et décide seule du projet évènementiel à confier à l'Agence SEVEN, en exclusivité;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution sans caution ;

Laisser les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Rasoloson Hery, avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Qu'elle a signé avec l'agence SEVEN, représentée par dame Vanina Rajery, gérante de la dite agence un contrat de prestation en date du 27 Octobre 2009, ayant pour objet la réalisation logistique et animation de tous les projets évènementiels et relations publiques de la BRASSERIE STAR Madagascar;

Qu'en effet, il est stipulé dans le préambule dudit contrat qu'elle engage en exclusivité l'agence SEVEN pour assurer la réalisation de la partie logistique des évènements projetés par la STAR ;

Que cela signifie que la STAR décide seule du projet qu'elle qualifie d'évènementiel à confier en exclusivité à l'agence SEVEN ;

Qu'en effet, la requérante dispose en son sein, une direction dite « Direction de Marketing et commerciale » pour s'occuper des publicités qu'elle qualifie de « routine » et ne rentre pas dans le cas d'exclusivité de l'agence SEVEN ;

Qu'en outre, la STAR qualifie de projet évènementiel à confier à la défenderesse l'organisation du « THB Tour » dans tout Madagascar ;

Que par contre, l'Agence SEVEN tend à interpréter à sa manière les dispositions du contrat en faisant siens tous les évènements, sans exception, projetés par la STAR ;

Que malgré les contestations de la STAR sur les agissements et comportements excessifs de l'Agence SEVEN, cette dernière ne veut rien entendre et engage différentes procédures diffamatoires jusqu' à bloquer les comptes de la requérante et demandes sans service fait des sommes considérables ;

Qu'afin d'éviter des problèmes plus profonds, elle s'adresse à justice afin d'éluder les parties sur l'interprétation du contrat de prestation, liant les parties;

De cet acte est née la procédure N°051/16;

Suivant exploit d'huissier en date du 9 Mars 2016, à la requête de l'agence SEVEN, poursuites et diligences de sa gérante Rajery Vanina, ayant pour conseil Mes Razakatiana et Mialiharilanto Ramanitra, assignation a été servie à la société BRASSERIES STAR MADAGASCAR d'avoir à coparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner au paiement de la somme de deux cents millions d'ariary à titre de réparation de la perte à l'agence SEVEN;

Condamner au paiement de la somme de MGA 1020242293,02 à titre de manque à gagner ;

Condamner la requise au paiement des frais et dépens dont distraction au profit de Mes Mamihasina Razakatiana Mamihasina et Mialiharilanto Ramanitra, avocats aux offres de droit;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Que suivant contrat à durée indéterminée en date du 27 Octobre 2009, l'agence SEVEN a été désignée par la société BRASSERIE STAR MADAGASCAR, prestataire exclusif pour la réalisation de la partie logistique et animation des évènements hors communication et visibilité, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 ;

Qu'il résulte de ce contrat que la STAR accorde l'exclusivité de la réalisation des projets évènementiels et de relations publiques organisées par la société BRASSERIE STAR dans différentes villes de Madagascar;

Que la clause d'exclusivité du contrat prévue par l'article 4.4 du contrat continue à avoir effet entre les parties durant la validité du contrat et dans le délai du préavis prévu par ladite convention en son article 2 ;

Que la société BRASSERIE STAR MADAGASCAR garantissait à l'agence SEVEN l'exclusivité de chaque projet et de ce fait, il est et reste l'unique interlocuteur direct avec les différents sous-traitants durant les évènements ;

Que l'engagement de la société BRASSERIE STAR Madagascar pour l'exercice des activités concernées est exclusif et n'est sujet à différentes interprétations;

Qu'en contrepartie, la requérante ne peut exercer aucune activité concurrente avec d'autres sociétés opérant dans le même secteur, suivant les dispositions de l'article 7 de la convention;

Que cependant, malgré cette exclusivité, la société STAR a violé à plusieurs reprises l'obligation d'exclusivité à l'occasion de différents évènements et de relations publiques organisés dans de nombreuses villes à Madagascar;

Que ces évènements sont organisés par des sociétés concurrentes de l'agence SEVEN au bénéfice de la société STAR dans 8 agences de ladite société et pour les animations des points de vente, des grandes surfaces et des stations services éparpillées dans toute l'île;

Que la convention d'exclusivité n'a pourtant fait l'objet d'aucune modification de la part des parties jusqu'à maintenant ;

Qu'un tel comportement démontre la mauvaise foi manifeste de la société STAR ;

Qu'une lettre de mise en demeure en date du 14 Décembre 2015 a été adressée à la requise mais aucune suite n'a été donnée;

Que l'objet du litige concerne la violation de la clause d'exclusivité dont les faits nécessitent la consultation des comptes relatifs à tous les projets d'activités évènementielles durant la conclusion du contrat ;

Que l'exposante a été autorisée, suivant ordonnance N°12759 du 9 Décembre 2015 à consulter les dits comptes, mais la société BRASSERIE STAR ne l'a pas exécutée ;

Que la finance de la requérante a accusé une perte et un manque à gagner du fait des agissements malveillants de la BRASSERIE STAR ;

Que sa perte se traduit par l'absence de l'exclusivité des activités de la requérante non suivie d'effet par la requise et ce préjudice court depuis l'année 2010 au cours de laquelle, la société BRASSERIE STAR a exécuté de bonne foi le contrat ;

Que la requérante évalue son préjudice à MGA 200000000,00 tandis que le manque à gagner sur 15 % des montants des projets réalisés durant les années 2010 à 2015, soit : honoraire MGA 850201910,85, TVA MGA 170040382,17, Tout Taxe Comprise MGA 1020242293,02 ;

Elle s'adresse à justice ;

De cet acte est née la procédure N°073 /16 ;

L'agence SEVEN fait répliquer par l'organe de son conseil Me Mamihasina Razakatiana et Mialiharilanto Ramanitra, avocats,

Qu'elle maintient les termes de sa requête et fait ajouter que la clause d'exclusivité est claire et non équivoque

et ne peut être sujette à différentes interprétations ;

Que l'engagement de la société STAR est exprès et il est de jurisprudence constante que les juges ne peuvent dénaturer les termes d'une convention, quand ceux-ci sont clairs ;

Que la BRASSERIE STAR garantit à l'agence SEVEN l'exclusivité de chaque projet évènementiel et de relations publiques, stipulées dans l'article 4.4 de la convention ;

Qu'il est infondée pour la société STAR de déclarer que l'évènement THB TOUR a été confié en exclusivité à la concluante, qu'aucune disposition dans ce sens n'est stipulée dans le contrat ;

Que les multiples procédures introduites par la concluante pour réclamer ses droits ne peuvent être qualifiées de diffamation de la société STAR;

Que la STAR déclare que ses comptes ont été bloqués alors que l'agence SEVEN a été autorisée par ordonnance N°12759 du 9 Décembre 2015 à consulter les comptes relatifs à tous les projets d'activités évènementielles durant la conclusion du contrat;

Que la mauvaise foi de la BRASSERIE STAR est manifeste;

Que sa demande ne peut qu'être déboutée;

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures N°051 et 073/16 sont connexes ;

Que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner leur jonction ;

Les demandes, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile;

Au fond: Sur la demande de la société SEVEN :

Il appert du dossier que les parties sont liées par une convention d'exclusivité quant à la réalisation de la partie logistique et animation des évènements hors communication et visibilité;

Que l'agence SEVEN invoque le non respect du terme exclusivité du contrat par la Brasserie STAR ;

Que cependant, au vu des pièces du dossier, entre autres, les photos versées ne relatent pas qu'il s'agit d'un évènement organisé par une autre agence « PRODCOM », même chose pour la FIM, soit disant organisée par l'agence « CREDIBLE » ;

Bref, les pièces versées au dossier ne sont pas déterminantes pour dire qu'il ya réellement violation des dispositions de la convention, conclue entre les parties par la STAR et qu'aucune pièce n'est versée pour prouver qu'il ya un autre contrat avec d'autres partenaires que la requérante conclu par la STAR;

Qu'en plus, des pièces du dossier, les évènements incriminés se sont succédés durant plusieurs années alors qu'elle n'a réagi qu'en 2015, pourtant l'article 10 de la convention querellée précise que les parties s'efforcent de régler amiablement leur litige en cas de difficulté dans l'exécution de ladite convention;

Qu'en l'état actuel du dossier, il convient de la rejeter;

Concernant la demande de la STAR :

Elle sollicite à ce que le présent tribunal déclare qu'elle seule qualifie et décide seule du projet évènementiel à confier à l'Agence SEVEN;

Comme elle l'a invoqué, elle possède une direction marketing depuis 2007 ;

Qu'il est logique que c'est la direction marketing qui décide des évènements confiés à des partenaires et ceux qui restent dans le domaine du marketing de la société STAR même si un contrat d'exclusivité de réalisation de la partie logistique et animation des évènements lie les parties;

Que la demande est fondée, il convient d'y faire droit ;

Quant à l'exécution provisoire, l'extrême urgence n'est pas caractérisée, il ya lieu de ne pas accéder à la demande ;  
Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures N°051/16 et N°073/16,

Déclare les demandes recevables ;

Dit que la STAR, de par sa Direction marketing, a le privilège de décider des évènements à confier à ses partenaires ;

Rejette la demande de l'Agence SEVEN ;

Laisse les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Me Rasololon, avocat aux offres de droit;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.